

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 407

présenté par
Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Poignant, Mme de La Raudière,
M. Raison, Mme Besse et M. Souchet

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de détail à dominante alimentaire »,

les mots :

« alimentaire au sens de l'article L. 340-2 du présent code ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de commerce de détail, tel que défini à l'article L. 430-2 »,

les mots :

« , exerçant une activité de commerce de détail non spécialisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de définir le champs d'application de l'article 1er et d'écartier les commerces dits « commerces spécialisés » car seule la distribution « généraliste » est concernée. Ces commerces au détail exerçant des activités spécifiques sont notamment les commerces de bouche tels que boucheries, boulangeries, confiseries, chocolateries, etc.

Le présent amendement vise donc à préciser le champs d'application de l'article 1er du présent projet de loi en définissant clairement ce qu'il faut entendre par « magasin de commerce alimentaire ».